



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°20-31

Objet : -Temps partiel annualisé.

-Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Pris en application de l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, **le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 instaure la possibilité d'un temps partiel annualisé pour les agents publics des trois versants de la fonction publique** à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant et en précise les modalités de mise en œuvre.

Ce dispositif offre aux parents la possibilité de disposer d'une alternative au congé parental en leur permettant de cumuler, à l'issue de leur congé de maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant, la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée à douze mois.

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'un tel dispositif les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public :

- de la fonction publique de l'État (FPE),
- de la fonction publique territoriale (FPT),
- et de la fonction publique hospitalière (FPH), ainsi que les autres personnels des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, les magistrats et les personnels ouvriers de l'État.

Agents exclus

Les agents dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures sont exclus du dispositif. Pour la fonction publique territoriale, ne peuvent donc pas en bénéficier, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Avignon, le 12 mai 2020

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

CONDITIONS D'APPLICATION

Pour la FPT, le bénéfice de ce temps partiel annualisé est de droit. Toutefois ce dispositif est subordonné à une **délibération de l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Pour les collectivités qui ont délibéré pour la mise en place du temps partiel, il suffit de modifier la délibération après avis du comité technique.

A quel moment les agents peuvent-ils bénéficier du temps partiel annualisé ?

Les agents peuvent bénéficier d'un temps partiel annualisé à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

MODALITES

Le temps partiel annualisé de droit correspond à un cycle de douze mois, et se divise en deux périodes :

- la première période correspond à une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.
- pour le reste du cycle, le temps restant à travailler est aménagé selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

L'agent doit assurer l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Ce dispositif n'est pas reconductible.

EFFET

Il n'y a pas de suspension totale de la rémunération durant la première période du cycle.

APPLICABILITE

Ce dispositif est pour l'instant expérimental et s'applique aux demandes présentées du 25 avril 2020 au 30 juin 2022.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Président,

Maurice CHABERT